

Arrêt

n° 305 810 du 29 avril 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA
Quai de l'Ourthe 44/1
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. BONGO *locum* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 08 février 1996 à Bafoussam, au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous êtes en couple avec [N.T.J.] (S.P. [...]) et avez ensemble deux enfants.

Vous quittez votre pays en juin 2021, par avion muni d'un visa pour la Turquie, et vous arrivez en Belgique le 13 juillet 2022. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 15 juillet 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2017, vous rencontrez [J.N.T.] qui deviendra votre épouse et avec qui vous aurez un enfant. Celle-ci est militaire de formation et travaille comme secrétaire à la base aérienne 302 de N'Gaoundéré.

En avril 2021, votre épouse est affectée à la base aérienne de Bamenda. Dans ce contexte, elle vous contacte pour que vous lui ameniez des vivres ainsi qu'à son binôme, le soldat [O.].

Le 04 mai 2021, partant de Bafoussam où vous résidez et habitez, vous êtes arrêté par un contrôle de l'armée. Vous leur expliquez que vous partez livrer des vivres à deux soldats de l'armée camerounaise basés à Bamenda. Ces derniers contactent le supérieur de votre épouse, [J.-M.Z.], qui indique ne pas vous connaître et n'avoir jamais entendu parlé de vous. De ce fait, vous êtes arrêté car soupçonné de collusion avec les ambazoniens et de venir leur apporter du ravitaillement.

Vous êtes amené à la base aérienne de Bamenda où votre femme et son collègue sont affectés. Vous restez deux jours en cellule sans être interrogé.

Après deux jours, votre épouse vous libère et vous repartez pour le village de Bakondji chez votre oncle. En parallèle, votre mère vous explique que des policiers sont venus fouiller le domicile familial à Bafoussam.

Cette dernière apprend aussi par la suite que vous faites l'objet d'un avis de recherche.

Vous quittez votre pays en juin 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez une copie de votre acte de naissance, une copie de votre carte d'électeur, différentes photographies de vous à Bafoussam et sur le trajet migratoire, une copie d'un « message-porte » du 05 mai 2021 où vous faites l'objet d'un avis de recherche pour terrorisme au préjudice de Monsieur [J.P.A.].

Le 03 octobre 2023, vous faites parvenir vos commentaires aux notes d'entretien.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En amont de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir introduit une demande de protection internationale en Slovénie (Notes de l'entretien personnel du 11 septembre 2023 (ci-après NEP), p.6 ; Farde Info Pays, document n°1). Questionné sur les suites de cette demande, vous déclarez ne pas avoir attendu le résultat en raison des difficultés linguistiques et de la décision prise par votre passeur (NEP,p.6), explication peu probante qui ne peut justifier en aucun cas votre refus d'attendre le résultat de votre demande protection internationale. Ce désintérêt pour l'issue de la procédure que vous avez introduit est incompatible avec l'existence d'une crainte en votre chef.

Dans le même ordre d'idée, dès lors que vous passez par différents pays européens (NEP,p.8), vous avez été invité à expliquer les démarches que vous auriez entreprises dans ces pays pour y introduire une demande de protection internationale (NEP,p.8). A ce sujet, vous déclarez n'avoir introduit de demande dans aucun de ces pays car vous n'étiez que de passage (NEP,p.8).

Votre refus d'introduire une demande de protection internationale, et ce, dès que vous en avez la possibilité, est incompatible avec la crainte invoquée et est, dès lors, de nature à considérablement porter atteinte à la crédibilité de votre récit et aux raisons qui sous-tendent de votre départ du Cameroun.

Au fondement de votre demande de protection internationale, vous invoquez des craintes de persécution en raison des accusations de terrorisme pour soutien aux rebelles séparatistes anglophones ambazoniens (NEP,p.10-11). A l'origine de votre crainte, vous désignez [J.-M.Z.], le supérieur hiérarchique de votre épouse

dans l'armée (NEP,p.11) qui serait derrière cette affaire (NEP,p.11). De ce fait, vous liez les problèmes que vous avez vécu à ceux de votre compagne (NEP,p.11), il convient donc d'analyser de manière conjointe vos déclarations. Il sera dès lors fait référence dans la présente décision à des éléments relatif à la décision prise pour votre compagne (S.P.[...]).Relevons à ce sujet que vous déclarez ne pas vous o[p]posez à ce que votre épouse soit mise au courant de vos déclarations (Cf. Questionnaire Besoins Procéduraux Spécifiques de l'Office des Etrangers - Q. 4).

Cependant, vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA du bien-fondé de votre demande de protection internationale, pour les raisons suivantes.

Concernant [J.-M.Z.], le supérieur hiérarchique de votre épouse dans l'armée de l'air, vous déclarez qu'il serait derrière votre arrestation et l'accusation de terrorisme et de support aux rebelles ambazoniens portée à votre encontre (NEP,p.11). Au sujet de [J.-M.Z.], le CGRA s'est prononcé comme suit dans le cadre de la demande de protection internationale de votre épouse (Cf. Farde Info Pays, document n°3):

"Concernant la personne du capitaine [J.-M.Z.], votre persécuteur allégué, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de votre récit en lien avec ce dernier.

En effet, si vous prétendez que ce dernier fut votre supérieur direct pendant près de cinq années à la base aérienne 302 de Garoua, vous n'avez que très peu d'informations à fournir sur ce dernier. A ce sujet, vous déclarez que vous n'aviez pas de relations particulières, que vos interactions se limitaient à des salutations militaires (NEP,p.22). Questionnée sur ce que vous auriez appris sur ce dernier en étant près de cinq ans sous ses ordres, vous déclarez n'avoir rien appris à son sujet (NEP,p.27) ce qui est très inconsistante et peu vraisemblable vu la longue période au cours de laquelle il est votre supérieur direct et du fait que vous partagez un même lieu de vie.

D'ores et déjà, les informations que vous pouvez donner sur votre supérieur sont à ce point inconsistantes que le CGRA ne peut tenir pour établi que [J.-M.Z.] fut votre supérieur hiérarchique à la base aérienne 302 de Garoua.

Bien plus important dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous déclarez systématiquement que votre supérieur [J.-M.Z.] disposait du grade de capitaine dans l'armée camerounaise au moment où vous êtes sous ses ordres directs, soit de 2015 à 2020 (NEP,p.11, 17,18,21,23,26,30,31,32). Explicitement questionnée au cours de votre entretien personnel sur le grade de [J.-M.Z.], vous confirmez qu'il était capitaine, que vous le nommiez ainsi, et qu'il n'a jamais évolué lorsque vous étiez sous ordres (NEP,p.21).

Or, le CGRA constate, au regard des informations objectives à sa disposition, que [J.-M.Z.] n'est devenu capitaine de l'armée de l'air camerounaise qu'en date du 19 juin 2023 (Cf. Farde Info Pays, document n°1) et qu'au moment des faits dont il serait l'auteur à votre encontre, ce dernier était lieutenant de l'armée de l'air camerounaise, soit le grade inférieur à celui de capitaine (Cf. Farde info pays, document n°2).

Invitée à énoncer les différents grades au sein de l'armée camerounaise, vous êtes capable de les énoncer précisément dans la hiérarchie militaire (NEP,p.21).

Il est par conséquent invraisemblable que vous ayez déclaré tout au long de votre entretien personnel que votre supérieur était capitaine alors qu'au moment des faits, il n'était que lieutenant. Une telle confusion est par ailleurs inexcusable pour la militaire de carrière que vous êtes, s'agissant particulièrement de votre supérieur direct sous les ordres duquel vous restez plus de cinq années.

Invitée à expliquer le rôle et les fonctions précises de [J.-M.Z.] dans la base aérienne 302, vous déclarez qu'il était votre supérieur direct de 2015 à 2020 (NEP,p.20) et était responsable au groupement des moyens techniques de la base aérienne 302 (NEP,p.20). Or, les informations objectives à disposition du CGRA indique très clairement que le responsable du groupement des moyens techniques de la base aérienne 302 était au cours de cette période le commandant-colonel [T.E.] (Cf. Farde Info pays, document n°12).

En raison de ces incohérences majeures dans votre récit, le CGRA ne considère pas comme crédible que le capitaine [J.-M.Z.] fut votre supérieur direct à la base aérienne 302 de Garoua. De ce fait, les faits de viol dont il serait l'auteur ne peuvent être considérés comme crédibles dans les circonstances que vous décrivez.

Quant à votre affectation à la base aérienne 302 , vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos déclarations.

En effet, vous déclarez avoir été affectée à la base aérienne 302 de Garoua (NEP,p.5,11,13,15-17,19-21). Vous confirmez d'ailleurs cette déclaration à plusieurs reprises lorsque vous êtes questionnée à ce sujet (NEP,p.21). Or, il n'existe qu'une seule base aérienne à Garoua, la base aérienne 301 (Cf. Farde Info Pays, document n°10) et une seule base aérienne à N'Gaoundéré, la base aérienne 302 (Cf. Farde Info Pays, document n°11).

Concernant N'Gaoundéré, vous ne déclarez jamais y avoir été affectée mais y avoir exclusivement suivi votre formation militaire en 2013 (NEP,p.4,10-11).

Dès lors, rien n'explique dans vos déclarations cette confusion systématique entre ces deux bases.

En effet, puisque vous déclarez avoir été affectée près de cinq années à la base aérienne 302, il est invraisemblable que vous confondiez systématiquement sa localisation géographique en la situant à Garoua et non à N'Gaoundéré.

Par ailleurs, vous déclarez qu'au moment de votre affectation à la base aérienne 302, soit en 2015, le colonel [T.B.A.-M.] était le commandant de base (NEP,p.20). Or, au regard des informations objectives à disposition du CGRA, le colonel en place et commandant de la base aérienne 302 en 2015 et ce, jusqu'en 2018, était le colonel [B.B.] (Cf. Farde info pays, document n°3). Le CGRA tient à faire remarquer qu'au cours de votre affectation, le colo[n]el [B.B.] a été remplacé par le colonel [T.S.G.J], installé dans ses nouvelles fonctions en février/mars 2018 par décret présidentiel remplaçant ainsi le colonel [B.B.] prenant sa retraite (Cf. Farde Info Pays, document n°4).

Au moment des faits invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale, le commandant de la base aérienne 302 nommé par décret présidentiel était le colonel Issa (Cf. Farde Info Pays, document n°5).

Non seulement, vos déclarations ne correspondent pas aux informations objectives sur le commandant chapeautant la base aérienne 302 au moment où vous y seriez affectée mais, de surcroît, vous n'évoquez à aucun moment les différents changements de commandants ayant eu lieu à la base 302 entre 2015 et 2019.

Il est peu vraisemblable que vous soyez dans l'incapacité d'évoquer les différents commandants de la base 302 qui se succèdent au moment où vous y êtes affectée.

Il est surtout invraisemblable que vous vous trompiez sur l'identité du commandant de la base où vous êtes affectée en 2015 alors que c'est auprès de ce supérieur que vous prétendez avoir entamé des démarches contre [J.-M.Z.].

Par ailleurs, invitée à vous exprimer sur la situation prévalant dans la région où vous êtes affectée entre 2015 et 2021, vous déclarez qu'il n'y avait aucun problème qui nécessitait l'intervention de l'armée (NEP,p.11).

Or, au regard des informations objectives à disposition du CGRA, les régions du Nord du Cameroun ayant pour capitale N'Gaoundéré, font l'objet d'une véritable lutte entre l'armée et des groupes liés au grand banditisme et au terrorisme impliquant particulièrement la participation des militaires de la base aérienne 302 où vous seriez affectée (Cf. Farde Info Pays, document n°6). A ce sujet, 23 soldats de la base aérienne 302 avaient été décoré en 2018 par le chef d'Etat-Major de l'armée de l'Air pour leurs efforts dans la lutte contre cette criminalité (Cf. Farde Info Pays, document n°6).

Il n'est pas vraisemblable, qu'installée et affectée dans cette même base, vous décriviez la situation générale de la région comme sans problème (NEP,p.11) et que, par ailleurs, vous ne puissiez rendre compte des opérations générales menées par les forces armées présentes à la base aérienne 302.

Pour toutes les raisons développées ci-dessus, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos déclarations en lien avec votre affectation à la base 302 de l'armée de l'air camerounaise ce qui renforce la conviction du CGRA selon laquelle vos déclarations en lien avec votre subordination à [J.-M.Z.] à la base aérienne 302 ne sont pas crédibles."

Vous concernant personnellement, si vous déclarez avoir été arrêté et accusé de soutenir les ambazoniens suite à la conversation téléphonique que vous entendez entre le militaire vous arrêtant et [J.-M.Z.], vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos déclarations pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, si vous déclarez avoir été accusé d'être ambazonien (NEP,p.11-13), le CGRA tient à mettre en évidence que votre compagne quant à elle évoque dans un premier temps l'accusation d'appartenir à Boko Haram (Notes de l'entretien personnel S.P : 9.480.021, ci-après « NEP2 », p.8). Une telle contradiction entre vos déclarations, alors que c'est justement en raison de la situation d'affectation géographique de votre épouse que vous êtes accusé (NEP,p.11), est invraisemblable.

Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément issu de la discussion que vous auriez entendue au téléphone au moment de votre arrestation qui vienne étayer votre affirmation (NEP,p.13-14).

En effet, questionné sur ce qui s'est précisément dit au moment de votre arrestation entre le militaire et la personne au téléphone, vous déclarez avoir compris le nom de [Z.], c'est tout (NEP,p.13) ce qui est extrêmement inconsistant et évasif. De nouveau invité à préciser ce que vous auriez entendu à ce moment, vous déclarez avoir compris le nom de [Z.] et ne pas avoir suivi après le reste de la conversation (NEP,p.13). Un tel désintérêt pour une conversation vous concernant personnellement et aux conséquences graves est peu vraisemblable. Relevons par ailleurs que vos déclarations se contredisent entre elles puisque vous déclarez dans un premier temps que les militaires qui vous arrêtent ont d'abord appelé leur supérieur (NEP,p.11) pour ensuite déclarer qu'ils ont directement appelé [J.-M.Z.] (NEP,p.13).

Enfin, et dès lors que vous n'avez aucun élément concret pour accuser [J.-M.Z.] d'être à l'origine de votre arrestation, vous avez été invité à expliciter les éléments qui vous permettent d'affirmer qu'il souhaitait vous faire passer pour un ambazonien (NEP,p.13-14). A ce sujet, vous revenez sur le conflit qui l'opposerait à votre femme et qui expliquerait son attitude (NEP,p.14) ce qui reste de nouveau très imprécis et évasif. Concernant le manque de crédibilité du fait que [Z.] était le supérieur de votre épouse au moment des faits que vous invoquez, le CGRA s'est déjà prononcé dans le cadre de l'analyse des déclarations de votre épouse (Cf. supra).

En raison de vos déclarations peu circonstanciées et imprécises, le CGRA ne considère pas comme crédible votre récit en lien avec la responsabilité de [J.-M.Z.] dans votre arrestation.

Quant à votre détention pendant 48h à la base aérienne de Bamenda, vous ne parvenez pas non plus à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos déclarations.

En effet, vous déclarez avoir été enfermé deux jours avec deux détenus anglophones avec qui la communication était impossible en raison de la langue (NEP,p.15). De ce fait, vous n'avez rien à dire sur les interactions ou discussions que vous auriez pu avoir avec ces derniers (NEP,p.15) ce qui est très inconsistant.

Invité à vous exprimer sur les interrogatoires dont vous auriez fait l'objet en raison des suspicions nourries à votre égard de collusion avec les ambazoniens, vous déclarez ne pas avoir fait l'objet d'interrogatoire durant ces deux jours (NEP,p.15) ce qui est inconsistant et peu vraisemblable vu les accusations portées contre vous.

Par ailleurs et plus important dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous avez été invité à vous exprimer sur les raisons qui justifient que ni votre épouse ni son collègue [O.] n'aient indiqué qu'ils vous connaissaient et que vous veniez justement pour les ravitailler en nourriture (NEP,p.16). A ce sujet, vous répétez systématiquement que c'était impossible en raison du supérieur de votre épouse [J.-M.Z.] (NEP,p.16) ce qui n'est pas probant dans la mesure où ce dernier n'était pas le supérieur de votre épouse à Bamenda au moment de votre arrestation (Cf. NEP de Madame [N.T.J.] du 11 septembre 2023, p.11) et qu'aucun élément ne permet expliquer ce qui empêchait concrètement votre épouse d'expliquer ce malentendu.

Quant au soldat [O.] pour lequel vous vous étiez aussi déplacé pour lui remettre des vivres, vous déclarez ne pas savoir pourquoi il n'a rien expliqué pour vous sortir de cette situation (NEP,p.16) ce qui est très inconsistant et par ailleurs peu vraisemblable.

En dehors des considérations liées à [J.-M.Z.], déjà relevées supra, rien ne permet de comprendre et d'expliquer pourquoi les deux soldats présents dans la base de Bamenda, votre épouse et le soldat [O.], ne peuvent expliquer à leur hiérarchie que vous étiez venu leur apporter des vivres à leur demande respective.

Pour ces raisons, vos déclarations en lien avec votre arrestation et votre détention à la base de Bamenda ne sont pas considérées comme crédibles par le CGRA.

Vous déclarez ensuite avoir été libéré par votre épouse et être reparti pour le village de votre oncle pendant près d'un mois (NEP, p. 7 et 16-17). Invité à vous exprimer sur les problèmes que vous auriez rencontré suite à votre évasion, vous déclarez que votre mère aurait appris par un tiers qui lui-même aurait entendu à la radio que vous étiez recherché (NEP,p.17).

Le CGRA soulève que vous tenez l'information selon laquelle vous seriez recherché de deux intermédiaires différents ce qui est peu probant.

Par ailleurs, il est invraisemblable que vous n'ayez pas plus d'éléments concrets à fournir sur les recherches dont vous feriez l'objet pour terrorisme alors que vous restez encore près d'un mois chez votre oncle (NEP,p.6) avant de quitter définitivement le Cameroun.

Au sujet des recherches dont vous feriez l'objet, vous remettez une photo d'un avis de recherche transmis par la brigade de recherche de Mbanga (Cf. Farde Document, document n°3). Vous auriez d'ailleurs obtenu ce document via un ami travaillant lui-même à la brigade de recherche de Mbanga, dans le littoral camerounais (NEP,p.9-10). Le CGRA tient à mettre en exergue plusieurs éléments par rapport à ce document.

Tout d'abord, vous remettez une copie d'une photo de l'avis de recherche en question ce qui entache déjà fortement la force probante du document déposé.

Ensuite, il est peu vraisemblable que la brigade de Mbanga, sur le littoral camerounais ait émis un avis de recherche vous concernant alors que vous avez toujours vécu à Bafoussam dans l'Ouest du pays (NEP,p.3) pour des faits commis à Bamenda dans le Nord-ouest du pays (NEP,p.11-12).

Par ailleurs, force est de constater que le document est daté du 05.05.2021 (Cf. farde Document, document n°3) , que, selon vos déclarations, vous auriez été arrêté le 04.05.2021 sur le chemin de Bamenda (NEP,p.10) et que vous restez encore près de deux jours dans une cellule de la base aérienne de Bamenda (NEP,p.15).

Il est par conséquent invraisemblable qu'un avis de recherche ait été émis au moment même où vous seriez encore enfermé dans l'une des cellules de Bamenda surtout que le document en question évoque le policier avec lequel vous vous seriez battu selon vos déclarations (NEP,p.10). Ce document ne peut donc être antérieur à votre arrestation.

En outre, comme évoqué ci-dessus, le document serait émis pour terrorisme au préjudice de Monsieur [J.] (Cf. Farde document, document n°3) alors qu'il s'agit de deux qualifications totalement différentes en droit pénal. Il n'est pas cohérent que le document évoque dans le même temps l'accusation de terrorisme et le préjudice causé à un tiers. Relevons d'ailleurs à cet égard que vous ne connaissez pas l'identité de la personne en question, que vous ne faites que la déduire de la conversation que vous auriez eu avec votre ami policier (NEP,p.10).

Ensuite, le document est signé et cacheté par la brigade de recherche de Mbanga, ce que vous n'expliquez que par votre amitié avec un policier y travaillant ce qui est de nature à renforcer le caractère peu probant du document en raison des relations amicales qui vous unissent. En effet, le CGRA tient à rappeler à cet égard qu'il existe au Cameroun une véritable production endémique de faux documents (Cf. Farde Info Pays, document n°2). Dès lors, vos connections au sein d'une brigade de police camerounaise sont de nature à renforcer la conviction du CGRA quant au caractère peu probant du document en question.

Pour toutes les raisons développées ci-dessus, le CGRA ne considère pas comme crédible votre récit en lien avec les recherches dont vous feriez l'objet par les autorités camerounaises.

Enfin, vous déclarez être parti du pays muni d'un passeport avec votre photo et d'un visa pour la Turquie (NEP,p.7). Questionné à plusieurs reprises sur les démarches effectuées dans le cadre de l'obtention des documents en question, vous déclarez systématiquement que vous n'en avez aucune idée (NEP,p.17) puisque toutes les démarches ont été effectuées par votre oncle et l'un de ses amis policiers au sujet duquel vous ne savez d'ailleurs substantiellement rien dire.

Confronté au fait que vous déclarez faire l'objet d'un avis de recherche et que vous passez tout de même par l'aéroport de Yaoundé, vous déclarez que l'ancien policier et ami de votre oncle a dû signaler que vous passiez (NEP,p.17) ce qui est purement hypothétique puisque relevant de votre propre interprétation. En outre, au regard du fait que vous indiquez ne pas posséder de passeport à votre nom et avez voyagé avec un faux nom (NEP,p.7-8), rien ne justifie que vous ayez bénéficié de complicités pour passer les contrôles.

Cet aspect contradictoire et incohérent de votre récit appuie la conclusion du CGRA sur le manque de crédibilité générale qui ressort de vos déclarations.

Le CGRA soulève au surplus que si vous faisiez l'objet d'un avis de recherche pour collusion avec des groupes séparatistes considérés comme terroristes par le gouvernement de Yaoundé, il est peu vraisemblable que vous ayez pu passer par l'aéroport de la capitale du pays avec un passeport avec votre propre photo (NEP,p.8).

Dès lors, le CGRA ne considère pas comme crédible votre récit selon lequel vous quittez votre pays en étant recherché par les autorités camerounaises, ni les raisons pour lesquelles vous seriez recherché.

Pour toutes les raisons développées dans la présente décision, vous n'entrez pas dans les conditions d'octroi d'un statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi de 1980.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgvs.be/fr/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la région francophone du Cameroun, l'on constate que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) précité.

Compte tenu des constatations qui précédent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Bafoussam dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous remettez dans le cadre de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En effet, vous remettez une copie de votre acte de naissance ainsi qu'une copie de votre carte d'électeur ce qui permet d'établir votre identité, votre nationalité ainsi que votre lieu de naissance, ce qui n'est pas remis en question par le CGRA mais n'est pas de nature à modifier le sens pris par la présente décision.

Ensuite, vous remettez une série de photos vous représentant à différents moments de votre vie. Ces photos n'ayant pas de lien direct avec votre demande de protection internationale, elles ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Ensuite, vous remettez une photo d'un avis de recherche. Les raisons pour lesquelles ce document n'est pas probant ont été explicitées dans le corps de la présente décision. Par ailleurs, relevons que le Cameroun connaît une production endémique de faux de documents (Cf. Farde Info Pays, document n°2) ce qui appuie l'analyse faite par le CGRA sur ce document. Par conséquent, il n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Enfin, vous remettez vos commentaires aux notes de l'entretien personnel. A cet égard, vos commentaires se limitent pour l'essentiel à des corrections périphériques qui ne touchent pas au cœur de vos déclarations.

Néanmoins, le CGRA relève que vous corrigez le lieu où votre épouse était stationnée avant d'être affectée à Bamenda. Au cours de votre entretien personnel, vous précisez qu'elle avait été stationnée à N'Gaoundéré avant d'être envoyé à Bamenda (NEP,p.14). où vous avez justement rencontré les problèmes qui ont provoqué in fine votre départ du pays. Votre correction précise à cet égard que ce n'était pas N'Gaoundéré mais à Garoua que votre épouse aurait été stationnée (Cf. farde Document, document n°4). Or, votre épouse aurait été stationné dans la base aérienne 302 de N'Gaoundéré et non de Garoua selon elle (NEP2,p.17 et 20). A ce sujet, vous reproduisez les mêmes confusions injustifiables de votre épouse sur les bases aériennes 301 et 302 que le CGRA avait déjà mis en exergue la concernant (Cf. Farde Info Pays, document n°3).

Votre évolution dans vos déclarations à ce sujet est de nature à conforter le CGRA dans sa décision sur le caractère peu crédible de vos déclarations et de ceux de votre épouse (Cf. Farde Info Pays, document n°3) puisqu'il est peu vraisemblable que vous confondiez les lieux où votre épouse aurait été affectée pendant près de cinq années (NEP2,p.20) et où vous vous seriez vous-même rendu (NEP,p.14).

Au sujet des confusions entre les différentes bases aériennes où votre épouse aurait été affectée, nous renvoyons à l'analyse réalisée dans le cadre de la demande de protection internationale de votre épouse et reprise en extrait supra.

De ce fait, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

J'attire votre attention sur le fait que j'ai pris, concer[n]ant votre épouse, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant qui déclare être de nationalité camerounaise, invoque une crainte en raison des accusations de terrorisme pour soutien aux rebelles séparatistes anglophones ambazoniens qui pèsent sur lui. A cet égard, il précise que le supérieur hiérarchique de son épouse dans l'armée serait derrière cette accusation. En outre, il déclare que ses problèmes sont liés à ceux de son épouse.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. La partie requérante relève que « il est reproché au requérant d'avoir pérégriné dans plusieurs pays d'Europe ; cependant une telle motivation ne tient manifestement pas compte du fait que les migrants confiés aux passeurs n'ont pas la possibilité de « choisir » de s'arrêter quand bon leur semble mais sont, au contraire, livrés et conduits selon le bon vouloir des personnes qui « connaissent la route » [...] le reproche émis à l'encontre du requérant revient à le criminaliser, alors qu'il n'a pas eu d'autres moyens que de suivre son passeur, dans des pays qu'il ne connaissait pas et dont [il] ne comprenait pas la langue [...] concernant la demande de protection internationale introduite automatiquement en Slovénie, il convient de rappeler, à l'attention du Conseil que le traitement fait par la Slovénie aux demandeurs d'asile est particulièrement inquiétant ». A cet égard, elle se réfère à des articles relatifs à la situation des demandeurs de protection internationale en Slovénie.

En outre, elle soutient que « Concernant [J.-M.Z.], le requérant conteste l'analyse faite par le CGRA et renvoie aux explications données par son épouse dans son recours, dès lors que la partie lie les 2 récits [...] la contradiction dans les propos de Madame [N.T.] concernant les accusations portées contre le requérant est le fruit d'une confusion dans son chef, le requérant ayant été accusé d'appartenir aux ambazoniens [...] il est également reproché au requérant de n'avoir pas suivi le reste de la conversation téléphonique qui s'est tenue durant son arrestation ; que par ce reproche, la partie adverse ne prend manifestement pas en considération du contexte dans lequel se trouvait le requérant qui venait de se faire arrêter brutalement [...] [Le requérant] se trouvait en effet à plat ventre, avec 2 militaires sur le dos, qui lui retenaient les mains sur le dos ; que le militaire qui discutait au téléphone s'était en outre éloigné. Que dans ces conditions, il est concevable qu'il n'ait pas été en mesure de saisir l'intégralité de la conversation. Que lui reprocher le contraire n'a pas de sens [...] le CGRA met en doute l'implication de [J.-M.Z.] dans l'arrestation du requérant ; que pourtant, celle-ci est liée à ce dernier qui harcelait et violait l'épouse du requérant [...] le requérant rappelle que Madame [N.T.] avait été envoyée à la base aérienne de Bamenda sur ordre de [J.-M.Z.], en représailles aux tentatives, infructueuses, de Madame de porter plainte contre son supérieur suite aux agressions subies [...] il est reproché au requérant de n'avoir rien à dire sur les interactions ou discussions qu'il aurait pu avoir avec ses codétenus durant ces 2 jours de détention [...] cette motivation est non pertinente, dès lors que le requérant a expliqué, comme le reconnaît pourtant le CGRA, que ses codétenus étaient anglophones, et que la communication était impossible en raison de la langue [...] la décision litigieuse démontre un manque de prise en considération de tous les faits de la cause en ce qu'il y est reproché au requérant une « inconsistance et invraisemblance » de ses propos en ce qu'il affirme ne pas avoir été interrogé durant ces 2 jours de détention [...] aucune invraisemblance ne peut ici être retenue, dès lors que le requérant a été arrêté arbitrairement. Qu'il n'est par conséquent pas étonnant que des règles procédurales auxquelles l'on pourrait s'attendre n'aient pas été respectées [...] le CGRA ne peut ignorer le fait que les détentions arbitraires sont monnaie courante au Cameroun [...] si ni son épouse ni la collègue de celle-ci n'ont indiqué le connaître au moment de son arrestation, c'est tout simplement pour échapper au même sort que le requérant [...] Madame [N.T.] avait été envoyée à Bamenda sur ordre de [J.-M.Z.], et que, même si elle n'était plus directement sous ses ordres, celui-ci disposait quand-même de toute la latitude nécessaire afin de décider de son sort [...] elle avait ainsi appris que des ordres avaient été donnés afin qu'elle ne rentre pas chez elle après cette mission, comme elle l'a indiqué dans son audition ».

Elle ajoute que « le CGRA met également en doute les recherches dont le requérant a fait l'objet après son éviction [...] celui-ci apporte la preuve de son récit par un avis de recherche déposé au dossier et qui corrobore son propos [...] le requérant explique qu'au Cameroun, lors d'une recherche, l'avis de recherche est placé dans toutes les brigades [...] c'est ainsi que son ami qui travaillait comme secrétaire dans la brigade de Mbanga a remarqué son nom et en a fait part à sa mère qui vivait du côté de Bafoussam. Celle-ci et la mère du requérant se sont vues lors d'une réunion de quartier au cours de laquelle elle a été informée et a pu en avertir son fils, qui s'était caché au village de Bakondji [...] c'est d'ailleurs pour cette raison que l'avis de recherche est cacheté par la brigade de Mbanga [...] le requérant, en cas de retour au Cameroun, sera très probablement jeté en prison [...] les conditions d'incarcération dans les prisons camerounaises sont pour

le moins préoccupantes [...] les prisons du Cameroun sont généralement surpeuplées et connaissent, de ce fait, régulièrement des cas d'épidémies de toutes sortes ». A cet égard, elle se réfère à des articles sur la situation dans les prisons au Cameroun afin de soutenir que « il existe une forte probabilité qu'en cas de retour au Cameroun, le requérant soit jeté dans l'une de ces prisons où il y sera confronté à des traitements inhumains et dégradants, contraires à l'article 3 de la CEDH ».

Par ailleurs, elle fait valoir que « lorsqu'un doute subsiste, celui-ci bénéficie au demandeur d'asile [...] Il[e] requérant[t] a démontré à suffisance que son récit est bien circonstancié, cohérent et crédible [...] il s'agit maintenant d'avoir égard à l'ensemble du récit tel qu'il a été remis en état par le requérant au travers de la présente requête [...] le requérant soutient avoir rétabli la crédibilité et la cohérence de son récit de telle manière que, même à défaut de preuves plus convaincantes aux yeux du CGRA, le statut de réfugié doit lui être reconnu ou à titre subsidiaire du moins, la protection subsidiaire accordée.

Concernant l'apport de preuves ou de commencement de preuve, il convient d'apprécier l'apport de celles-ci eu égard à la situation personnelle de chaque demandeur d'asile, ce que n'a manifestement pas fait la partie adverse [...] de plus, la Convention de Genève n'exige pas qu'il y aille une certitude d'atteinte grave, mais un risque réel d'atteinte grave. En l'espèce, le requérant démontre que ce risque existe ».

2.3.5 Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « À titre principal, réformer la décision du C.G.R.A. et de lui reconnaître le statut de réfugié [...] A titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire [...] A titre infiniment subsidiaire, de renvoyer le dossier au C.G.R.A. ».

2.5. Les nouveaux éléments

2.3.1. La partie requérante joint, à sa requête, le document suivant :

« [...]

3. Article « Le Cameroun devrait protéger les prisonniers contre l'épidémie de choléra ».

2.5.2.1. Par le biais d'une note complémentaire du 6 mars 2024, la partie requérante a versé, au dossier de la procédure, un témoignage ainsi que la carte d'identité et la carte militaire de la personne ayant rédigé ce document (dossier de la procédure, pièce 8).

2.5.2.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de

rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarque préalable.

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une

mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen pris de la violation de cette disposition est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

A.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

A.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Cameroun.

A.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil relève, notamment, le caractère imprécis, invraisemblable et contradictoire des déclarations du requérant relatives aux accusations dont il ferait l'objet, ainsi qu'aux motifs de son arrestation et de sa détention. Les documents produits à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas de renverser ces constats.

A.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

5.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence d'introduction d'une demande de protection internationale dans plusieurs pays européens et à la procédure introduite en Slovénie, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles consistent pour l'essentiel en des hypothèses qui n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

En tout état de cause, si ce manque d'empressement et la circonstance que le requérant n'a pas attendu la décision des autorités slovènes concernant sa demande de protection internationale, a pu légitimement conduire la partie défenderesse à douter de la bonne foi du requérant, cette circonstance ne dispense pas la partie défenderesse de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère, toutefois, qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

En l'occurrence, la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant et des documents produits. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Si le constat tiré de l'introduction tardive de la demande de protection internationale ne suffit pas, à lui seul, à ruiner la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant, ce constat cumulé aux autres griefs rappelés dans le présent arrêt contribuent, en revanche, manifestement à la mettre en cause.

L'invocation des rapports relatifs à la situation des demandeurs de protection internationale en Slovénie ne permet pas de renverser le constat qui précède.

5.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'implication alléguée du supérieur hiérarchique de l'épouse du requérant, concernant l'arrestation alléguée de ce dernier ainsi que concernant l'accusation de terrorisme et de support aux rebelles ambazoniens dont il fait l'objet, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit du requérant ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

Ainsi, il ressort des notes de l'entretien personnel du requérant qu'il a tenu des propos vagues et imprécis concernant l'implication du supérieur hiérarchique de son épouse relative à son arrestation et à sa détention, se limitant à soutenir que « J'ai compris le nom de [Z.] au téléphone c'est tout [...] C'est le mot [Z.] que j'ai compris au téléphone : commandant [Z.]. Je n'ai pas suivi après, j'étais menotté à même le sol, avec la face qui chauffait avec les coups de pieds qu'il donnait par après, ça passait comme ça dans ma tête, ils sont venus, ils m'ont porté à deux, ils m'ont balancé en haut du camion, je suis tombée sur ma poitrine sur le siège de la voiture, j'ai souffert en route [...] » (notes de l'entretien personnel du 11 septembre 2023, p.13).

En outre, à la question « Quand ils vous soupçonnent de ravitailler les ambazoniens, vous réagissez comment ? », le requérant s'est limité à déclarer que « J'ai poussé un cri que ouf, pourquoi vous dites que je suis ambazonien, j'ai donné le nom de ma femme, c'est pour ça qu'ils ont pris le kit, et ils ont contacté leur supérieur, j'ai compris le nom de [Z.] dedans, je me suis rapproché, il leur a dit à leurs gars sur la route, ils ont commencé à venir m'infliger les gifles [...] » (*ibidem*, p.13). Interrogé pour savoir quelle personne, les militaires ont appelé, il a répondu que « Ils ont contacté, ils ont appelé avec leur kit, ils ont appelé [Z.], ils savaient avec ma carte d'identité, il contacté mais moi, j'ai compris le nom de [Z.], dans ma tête, c'est lui qui harcelait ma femme seulement, directement le nom est venu dans ma tête, c'est quelqu'un qui voulait me coller une étiquette comme ça sur la peau » (*ibidem*, p.13).

Le désintérêt du requérant concernant sa situation ainsi que le caractère général et imprécis de ses déclarations ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant, renforçant le constat selon lequel l'arrestation et, partant, la détention qui s'en seraient suivies, ne peuvent être tenues pour établies.

Dans ces circonstances, le requérant reste en défaut de valablement contester le motif de l'acte attaqué selon lequel « *En raison de vos déclarations peu circonstanciées et imprécises, le CGRA ne considère pas comme crédible votre récit en lien avec la responsabilité de [J.-M.Z.] dans votre arrestation* ».

5.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative aux problèmes de l'épouse du requérant avec son supérieur hiérarchique, le Conseil constate que les considérations de la requête ne permettent pas justifier l'inconsistance des déclarations du requérant et les nombreuses carences et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Quant au témoignage déposé par le biais de la note complémentaire du 6 mars 2024 (dossier de la procédure, pièce 8), il convient de relever que ce document est rédigé de manière particulièrement peu circonstanciée et n'apporte aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer les déclarations du requérant. De plus, aucune des informations contenues dans ces documents ne permet d'éclairer le Conseil quant à la légitimité du signataire pour se prononcer sur les faits invoqués par le requérant ou quant à la manière dont lesdites informations ont été recueillies. Or, le Conseil rappelle que, si la preuve peut s'établir en matière de protection internationale par toute voie de droit, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprecier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. En tout état de cause, ce document n'est pas à même de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant. La copie de la carte d'identité et de la carte militaire de la personne ayant rédigé ce document (dossier de la procédure, pièce 8), ne permet pas de renverser le constat qui précède.

5.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à la détention alléguée du requérant, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

L'allégation selon laquelle « la décision litigieuse démontre un manque de prise en considération de tous les faits de la cause en ce qu'il y est reproché au requérant une « inconsistance et invraisemblance » de ses propos en ce qu'il affirme ne pas avoir été interrogé durant ces 2 jours de détention [...] aucune invraisemblance ne peut être ici retenue, dès lors que le requérant a été arrêté arbitrairement. Qu'il n'est pas conséquent pas étonnant que des règles procédurales auxquelles l'on pourrait s'attendre n'aient pas été respectées », ne saurait être retenue, dès lors, que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier.

Il ressort des notes de l'entretien personnel que le requérant a tenu des déclarations vagues concernant sa détention alléguée. Interrogé sur ses codétenus, il s'est limité à déclarer que « J'étais avec deux personnes, deux anglophones avec le petit trou, c'est avec ça qu'on voyait que c'était la nuit et le jour, les deux personnes, c'était tout noir, on pouvait même pas les remarquer tellement c'était sombre. Il y avait un seau sur le lit. Ils sont rapprochés et je ne parlais pas anglais, j'ai dit que je ne parlais pas leur langue [...] en dehors de ça, on n'a pas eu de conversation (sic) » (notes de l'entretien personnel du 11 septembre 2023, p. 15).

De même, interrogé sur la raison pour laquelle il a été amené au camp de Bali, il a répondu « C'était pour m'auditionner » (*ibidem*, p.15). Or, il a déclaré, par la suite, ne pas avoir été interrogé durant ses deux jours de détention (*ibidem*, p.15), ce qui semble peu probable au vu des accusations qui pèseraient sur lui.

Les nombreuses lacunes relevées dans le récit livré par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en cause la réalité de l'arrestation alléguée et, partant, de la détention alléguée.

5.6.5. En ce qui concerne l'argumentation relative aux recherches alléguées menées à l'encontre du requérant, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête.

Le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande de protection internationale, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays d'origine en raison des faits allégués. Or, il convient de rappeler, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant à l'avis de recherche (dossier administratif, pièce 14, document 3), il convient de relever que ce document est rédigé de manière particulièrement peu circonstanciée et n'apporte aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer les déclarations du requérant. De plus, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, qu'il s'agit d'un document qui, de par sa nature de copie, est aisément falsifiable. Sa force probante en est, dès lors, fortement réduite, d'autant plus que d'une part, il est daté du 5 mai 2021 alors que d'après les déclarations du requérant, il a été arrêté le 4 mai 2021 et a détenu deux jours, et d'autre part, qu'il a été émis par la brigade de Mbanga située sur le littoral camerounais alors que le requérant a, selon ses déclarations, toujours vécu à Bafoussam dans l'ouest du pays pour des faits qui se seraient passés à Bamenda dans le nord-ouest. En l'espèce, ce document n'est pas à même de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

Le Conseil ajoute que l'allégation selon laquelle « le requérant explique qu'au Cameroun, lors d'une recherche, l'avis de recherche est placée dans toutes les brigades [...] c'est ainsi que son ami qui travaillait comme secrétaire dans la brigade de Mbanga a remarqué son nom et en a fait part à sa mère qui vivait du côté de Bafoussam [...] c'est d'ailleurs pour cette raison que l'avis de recherche est cacheté par la brigade de Mbanga », ne permet pas de valablement contester le motif de l'acte attaqué selon lequel « *le document est signé et cacheté par la brigade de recherche de Mbanga, ce que vous n'expliquez que par votre amitié avec un policier y travaillant ce qui est de nature à renforcer le caractère peu probant du document en raison*

des relations amicales qui vous unissent. En effet, le CGRA tient à rappeler à cet égard qu'il existe au Cameroun une véritable production endémique de faux documents (Cf. Farde Info Pays, document n°2). Dès lors, vos connections au sein d'une brigade de police camerounaise sont de nature à renforcer la conviction du CGRA quant au caractère peu probant du document en question ».

5.6.6. En ce qui concerne l'argumentation relative aux conditions dans les prisons, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état d'une surpopulation carcérale préoccupante dans les prisons du Cameroun, le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il revendique et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'allégation selon laquelle « il existe une forte probabilité qu'en cas de retour au Cameroun, le requérant soit jeté dans l'une de ces prisons où il sera confronté à des traitements inhumains et dégradants, contraires à l'article 3 de la CEDH », ne serait être retenue, dès lors, que l'arrestation et la détention alléguées du requérant ne peuvent être tenues pour établies.

Pour le surplus, s'agissant de l'article 3 de la CEDH, il est renvoyé aux développements émis *supra*, au point 4., du présent arrêt.

5.6.7. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle « concernant l'apport de preuves ou de commencement de preuve, il convient d'apprécier l'apport de celles-ci eu égard à la situation personnelle de chaque demandeur d'asile, ce que n'a manifestement pas fait la partie adverse », le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête, laquelle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable.

Ainsi, force est de constater le caractère contradictoire, confus et vagues des déclarations du requérant concernant ses craintes alléguées.

Partant, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué en procédant à une analyse complète et minutieuse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6.8. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'éteint pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le *bénéfice du doute est accordé* « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra*, aux points a), b), c) et e) ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le *bénéfice du doute* qu'il revendique. |

5.6.9. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par

cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas*

5.6.10. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, hormis l'avis de recherche qui a déjà été abordée dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

A.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

A.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

A.9. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international*

B.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

B.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région francophone du Cameroun, et notamment dans la région de Bafoussam d'où le requérant est originaire, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. MALENGREAU R. HANGANU